



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Équipements aquatiques

ARTICLE 1 :	DROIT D'ACCÈS	2
ARTICLE 2 :	HORAIRES.....	2
ARTICLE 3 :	ACCÈS AUX ESPACES, ÉQUIPEMENTS ET EFFETS PERSONNELS	3
ARTICLE 4 :	CONDITIONS D'UTILISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	4
a.	Tenue	4
b.	Hygiène	4
c.	Sécurité et Prévention	5
d.	Aptitude à la pratique et responsabilité individuelle	6
ARTICLE 5 :	ORGANISATION DES ACTIVITÉS ET ENCADREMENT	6
ARTICLE 6 :	ACCÈS GROUPES, MISE À DISPOSITION ET ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES	7
ARTICLE 7 :	ESPACES SPÉCIFIQUES	7
a.	Espaces extérieurs	7
b.	Espaces bien-être, remise en forme, fitness	8
c.	Plongeoirs, toboggans, jeux aquatiques	8

Le présent règlement adopté par le Conseil Territorial, fixe les droits et devoirs des usagers des 9 équipements aquatiques d'accès payant exploités par l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, listés ci-dessous :

- Centre aquatique à Athis-Mons ;
- Piscine des Lacs à Viry-Chatillon ;
- Piscine Suzanne Berlioux à Juvisy-sur-Orge ;
- Piscine Mélinée Manouchian à Fresnes ;
- Piscine à L'Haÿ-les-Roses ;
- Piscine à Cachan ;
- Piscine Camille Muffat au Kremlin-Bicêtre ;
- Stade nautique Youri Gagarine à Villejuif ;
- Centre nautique à Villeneuve-Saint-Georges.

Il est affiché de manière visible et permanente dans le hall d'accueil de chaque établissement et consultable sur les supports numériques de la collectivité. Le personnel est chargé de son application et du maintien du bon ordre au sein de l'établissement. Toute personne est tenue de se conformer à ses instructions, ainsi que, le cas échéant, à celles des agents de sécurité.

ARTICLE 1 : DROIT D'ACCÈS

Toute entrée dans l'enceinte de l'établissement vaut acceptation sans réserve du présent règlement intérieur ainsi que des consignes complémentaires portées à la connaissance des usagers, notamment par voie d'affichage ou de pictogrammes.

Toute personne pénétrant dans l'établissement doit être en mesure de justifier d'un droit d'accès régulier, matérialisé par un titre valide tel qu'une carte RFID, un ticket (CAB ou QR code), une contremarque, un bon d'échange ou tout autre support autorisé, ou par son appartenance à un groupe ou dispositif d'accès spécifique (scolaire, associatif, etc.).

Ce titre ou cette qualité doit être présenté lors du contrôle d'accès ou en caisse et être conservé afin de pouvoir être justifié à tout moment en cas de contrôle.

Lorsque l'accès est soumis à paiement, celui-ci emporte acceptation des conditions générales de vente applicables.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés en permanence d'un adulte civilement responsable pour accéder à l'établissement. À défaut, l'accès leur est refusé.

En cas de fermeture de l'établissement, notamment pour raison technique ou d'hygiène nécessitant une évacuation, les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs représentants légaux, conformément aux dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale.

Les tarifs des droits d'entrée, des locations et des activités sont affichés à proximité des caisses. Seul le personnel habilité est autorisé à percevoir les droits d'entrée.

Aucun titre d'entrée ne peut être délivré en dehors des périodes d'ouverture des caisses.

La présentation de la carte d'abonnement est obligatoire à chaque venue. En cas de perte, un nouveau support est délivré selon le tarif en vigueur.

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive, sauf autorisation expresse du personnel. Toute nouvelle entrée est soumise à l'acquittement d'un droit d'accès.

Tout adulte accompagnant un ou plusieurs mineurs doit être en tenue de bain et en mesure d'assurer une surveillance constante, effective et adaptée.

Cette obligation implique une appréciation raisonnable des capacités de surveillance au regard du nombre, de l'âge et de l'autonomie des enfants accompagnés. Le personnel de l'établissement pourra refuser l'accès ou interrompre l'activité en cas de situation manifestement incompatible avec les conditions de sécurité.

En cas de mise en difficulté résultant d'une mauvaise appréciation de ces éléments, notamment en présence de très jeunes enfants, la responsabilité de l'adulte accompagnant pourra être engagée.

ARTICLE 2 : HORAIRES

Les horaires d'ouverture de l'établissement sont affichés à l'entrée, dans le hall d'accueil et sur les supports numériques de la collectivité.

Les périodes de fermeture sont portées à la connaissance du public dans les mêmes conditions.

Ils peuvent varier selon les périodes de l'année et être modifiés en fonction des nécessités de service ou de l'organisation d'événements.

Trois types de périodes d'ouverture sont à considérer :

- La période dite **scolaire**, correspondant à l'année scolaire, hors vacances et jours fériés ;
- La période dite **petites vacances scolaires**, correspondant aux vacances de la Toussaint, de Noël, d'hiver et de printemps ;
- La période dite **vacances d'été**, correspondant aux vacances estivales, en juillet et août.

L'horaire d'ouverture correspond à l'accès du public à l'établissement. L'horaire de fermeture correspond à l'évacuation des bassins. Les usagers disposent ensuite d'un délai maximal de 30 minutes pour quitter l'établissement.

Les caisses ferment au minimum 30 minutes avant l'évacuation des bassins.

L'établissement peut être fermé, temporairement ou définitivement, pour des motifs techniques, de sécurité ou en cas de force majeure.

Des espaces peuvent être réservés pour l'organisation d'activités, d'animations ou pour les associations sportives. Ces espaces ne sont pas accessibles au public aux horaires concernés, lesquels sont portés à la connaissance des usagers, notamment à l'accueil de l'établissement.

ARTICLE 3 : ACCÈS AUX ESPACES, ÉQUIPEMENTS ET EFFETS PERSONNELS

Après le contrôle d'accès, les usagers doivent se diriger vers les zones de déchaussage prévues à cet effet et se conformer à la signalétique en place.

L'accès aux zones vestiaires, sanitaires et aux bassins se fait déchaussé. L'utilisation des cabines de déshabillage est obligatoire à l'arrivée et au départ des usagers. Pendant toute la durée de l'utilisation de la cabine, la porte doit être verrouillée. Après utilisation, la porte doit être laissée ouverte.

Les effets personnels, vêtements, sacs et chaussures doivent être déposés dans les casiers prévus à cet usage.

Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur dans l'établissement. Les usagers demeurent responsables de leurs effets personnels et ne peuvent les confier au personnel. Les objets trouvés sont remis à l'accueil de l'établissement.

Tout usager est responsable des dommages qu'il cause au sein de l'établissement et de ses abords.

Le matériel mis à disposition des usagers est destiné à un usage exclusif au sein de l'établissement.

Il doit être restitué en fin de séance, selon les modalités définies par le personnel. Toute non-restitution pourra donner lieu à facturation selon les tarifs en vigueur.

Les matériels d'aide à la flottaison (destinés notamment aux enfants) doivent être utilisés conformément à leur destination. Leur utilisation peut être limitée ou réglementée en fonction de l'affluence et des conditions de sécurité.

Tout usage inapproprié ou toute dégradation du matériel pourra engager la responsabilité de l'usager.

L'établissement met à disposition des distributeurs automatiques de denrées alimentaires et de matériel de piscine exploités par des prestataires extérieurs. Leur utilisation relève de la responsabilité de l'usager.

L'établissement ne saurait être tenu responsable en cas de vol, de perte ou de dégradation d'effets personnels survenant dans son enceinte, sauf faute qui lui serait imputable.

Les usagers sont responsables de la bonne utilisation des casiers. En cas de mauvaise fermeture ou de

manipulation défectueuse imputable à l'utilisateur, la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée. En cas de vol, l'utilisateur est invité à effectuer les démarches nécessaires auprès de son assurance.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

a. Tenue

Pour des raisons d'hygiène, le port du bonnet et du maillot de bain est obligatoire. Une tenue adaptée et respectueuse des lieux ainsi qu'un comportement respectueux sont exigés en toutes circonstances.

La nudité est interdite dans tous les espaces accessibles au public, non privatifs et fermés.

Seuls sont autorisés :

- les slips de bain ;
- les boxers courts ;
- les maillots une pièce ou deux pièces, près du corps et au-dessus du genou.

Les sous-vêtements ne sont pas assimilés à une tenue de bain.

Le port de couches aquatiques est obligatoire pour les bébés et jeunes enfants non propres.

Les maillots de bain et chaussures de type claquettes ou tongs doivent être propres et réservés à un usage exclusivement dédié à l'établissement.

À ce titre, sont notamment interdits dans les bassins, sur les plages et dans l'ensemble des espaces de pratique :

- les shorts de bain, bermudas, cyclistes longs et plus généralement les tenues amples ;
- les paréos, jupes, robes, justaucorps et toute tenue non destinée à la baignade ;
- les maillots couvrant tout ou partie du visage ;
- les casquettes, bobs, bandanas, foulards et tout couvre-chef (hors bonnet de bain) ;
- les tee-shirts et vêtements textiles non adaptés à la baignade ;
- les claquettes, tongs ou chaussures provenant de l'extérieur ;
- les combinaisons de plongée ou de nage, sauf dans le cadre d'activités encadrées ou autorisées.

b. Hygiène

L'établissement est un espace aquatique soumis à des exigences strictes en matière d'hygiène et de qualité de l'eau. Il assure le maintien de conditions de propreté adaptées à l'accueil du public, notamment par l'entretien régulier des installations et des bassins.

Les usagers sont tenus de respecter les règles d'hygiène élémentaires et de veiller à la propreté des installations.

L'accès aux bassins est obligatoirement précédé d'une douche savonnée (corps et cheveux), y compris au retour des espaces extérieurs.

Le passage par les pédiluves est obligatoire avant l'accès aux plages et aux bassins.

Le matériel mis à disposition des usagers fait l'objet d'un entretien et d'une désinfection réguliers.

Les pédiluves ne peuvent être utilisés à d'autres fins que leur usage prévu et sont notamment interdits pour les jeux ou le bain.

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit :

- de se baigner le corps enduit de produits gras ou cosmétiques (notamment huiles solaires) ;
- de manger dans les vestiaires, sur les plages et dans les espaces bien-être, forme ou fitness ;
- de polluer volontairement l'eau ou les installations (urine, excréments, crachats, déchets) ;

- de pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà des zones autorisées.

c. Sécurité et Prévention

Tout comportement de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers, à la tranquillité du public, au bon ordre ou à la propreté de l'établissement est interdit.

Les nuisances sonores excessives (cris, interpellations, usage d'appareils sonores) sont prohibées dans l'ensemble de l'établissement.

Les usagers doivent adopter un comportement prudent et respectueux des autres pratiquants, en particulier des débutants.

Le personnel de l'établissement peut à tout moment suspendre, limiter ou réguler l'accès à l'établissement, aux bassins, aux différents espaces ou à certaines activités afin de garantir la sécurité des usagers, le bon ordre ou le respect de la capacité maximale d'accueil autorisée (FMI/FMT).

Le personnel de surveillance porte une tenue spécifique identifiable : short rouge et tee-shirt jaune précisant au dos « surveillant sauveteur ».

L'accès aux gradins est autorisé sous réserve du respect des consignes de sécurité et avec l'accord de la direction de l'établissement.

Dans le cadre des mesures de sécurité applicables au sein de l'établissement, il peut être demandé aux usagers de présenter leurs effets personnels, notamment le contenu de leurs sacs, à des fins de vérification.

L'accès à l'établissement est refusé ou peut être retiré à toute personne :

- en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites ;
- présentant un comportement dangereux, agressif ou inadapté ;
- en état de malpropreté manifeste ;
- présentant des signes apparents de maladie contagieuse ou des lésions non protégées ;
- accompagnée d'animaux (à l'exception des chiens guides ou d'assistance) ;
- refusant de se conformer aux dispositions du présent règlement ou aux consignes du personnel.

Il est notamment interdit :

- d'adopter un comportement dangereux ou inadapté (courir, pousser, jeux violents, jets d'eau, etc.) ;
- d'importuner les autres usagers par des comportements bruyants, agressifs ou immoraux ;
- d'utiliser des appareils sonores sans autorisation ;
- d'introduire, de stationner ou de recharger des engins de mobilité électrique ainsi que leurs batteries ;
- de fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement, y compris en extérieur ;
- d'introduire ou consommer de l'alcool ;
- d'introduire des objets dangereux ou inadaptés (objets en verre, objets tranchants, etc.) ;
- de mâcher du chewing-gum ou de cracher ;
- d'abandonner ou de jeter des déchets ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- de mener toute activité commerciale, publicitaire, politique ou religieuse sans autorisation ;
- d'accéder aux zones interdites au public ou de dégrader les installations.

Le respect de la vie privée des usagers constitue une obligation au sein de l'établissement.

Toute prise de vue (photographie, vidéo ou enregistrement), quel qu'en soit le support ou le dispositif utilisé, est strictement interdite dans les vestiaires, sanitaires et zones de déshabillage.

Dans l'ensemble de l'établissement, la captation ou l'enregistrement de l'image ou de la voix d'une personne sans son consentement préalable est interdit. Toute utilisation à des fins commerciales ou de diffusion publique est soumise à autorisation.

L'utilisation d'appareils permettant la captation, l'enregistrement ou la diffusion d'images ou de sons est prohibée dès lors qu'elle est susceptible de porter atteinte à l'intimité, à la dignité ou au respect des

personnes.

Tout comportement visant à capter, diffuser ou exploiter l'image d'autrui à son insu, notamment dans des situations de nudité, de déshabillage ou de vulnérabilité, pourra faire l'objet d'un signalement et, le cas échéant, de poursuites.

Pour des raisons de sécurité liées à la pratique des activités aquatiques, il est interdit :

- de plonger dans les zones où la profondeur est insuffisante ;
- de simuler la noyade ;
- de plonger ou sauter sans s'être assuré de l'absence de danger pour soi ou pour autrui ;
- de se hisser sur les épaules d'un autre baigneur ;
- de s'asseoir ou de s'accrocher aux lignes d'eau ;
- de courir sur les plages ou d'adopter des comportements à risque ;
- d'utiliser les toboggans de manière non conforme (descente à plusieurs, debout, tête en avant, etc.) ;
- de pratiquer des apnées en dehors des activités ou encadrements prévus à cet effet ;
- d'escalader les clôtures ou dispositifs de séparation ;
- d'introduire des équipements ou mobiliers extérieurs non autorisés (hors zones dédiées).

Tout comportement agressif ou menaçant à l'égard du personnel pourra faire l'objet d'un signalement et, le cas échéant, de poursuites. En cas de nécessité, il peut être fait appel aux forces de l'ordre.

Tout manquement aux présentes règles peut entraîner l'exclusion immédiate de l'établissement, sans remboursement, ainsi que, le cas échéant, une interdiction d'accès temporaire ou définitive en fonction de la gravité des faits, et donner lieu à des poursuites.

En cas d'accident ou de situation d'urgence, les usagers doivent immédiatement prévenir le personnel de surveillance et se conformer strictement à ses consignes.

En cas de déclenchement d'une alerte ou d'une évacuation, les usagers doivent appliquer les consignes diffusées et suivre les itinéraires d'évacuation indiqués.

d. Aptitude à la pratique et responsabilité individuelle

Les usagers doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de pratiquer les activités proposées sans danger pour eux-mêmes et pour les autres.

Il est recommandé à toute personne de consulter un professionnel de santé afin de vérifier son aptitude à cette pratique.

Les personnes en situation de handicap peuvent se signaler à l'accueil afin de bénéficier d'un accompagnement adapté.

L'accès aux bassins et la participation aux activités se font sous la responsabilité de chaque usager.

Les usagers doivent adapter leur pratique à leur niveau, à leur condition physique ainsi qu'aux conditions d'affluence.

L'utilisation des installations se fait dans le respect des capacités individuelles de chacun.

En cas d'incident ou d'accident, les usagers doivent se conformer aux consignes du personnel de l'établissement, seul habilité à organiser les premiers secours et, le cas échéant, à alerter les services d'urgence.

Le refus de prise en charge ou de soins proposés par le personnel ou les services de secours relève de la responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal.

En cas de refus de prise en charge concernant un mineur, le personnel pourra en informer son représentant légal.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DES ACTIVITÉS ET ENCADREMENT

L'organisation des activités au sein de l'établissement relève de la direction, qui en définit les modalités, les conditions d'accès et d'encadrement.

Toute activité encadrée (enseignement, animation, entraînement), qu'elle soit individuelle ou collective, est assurée exclusivement par du personnel autorisé par l'établissement.

Il est interdit à toute personne non habilitée d'organiser ou de dispenser des cours ou animations, à titre gratuit ou rémunéré.

Les usagers participant à des activités encadrées doivent se conformer aux consignes des intervenants et du personnel de l'établissement.

Le personnel de l'établissement peut refuser l'accès à une activité, en interrompre le déroulement, ou en modifier les conditions d'organisation, notamment pour des raisons de sécurité, d'exploitation ou de non-respect des règles applicables.

ARTICLE 6 : ACCÈS GROUPES, MISE À DISPOSITION ET ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

L'accès à l'établissement pour des activités spécifiques (scolaires, associations, centres de loisirs, structures spécialisées, groupes constitués) est soumis à autorisation préalable et à un planning d'occupation défini par l'établissement.

Ces activités font l'objet de modalités d'organisation validées en amont par la direction, précisant notamment les conditions d'accueil, de facturation, d'encadrement et de sécurité. Elles s'inscrivent dans le cadre des documents réglementaires applicables, tenus à la disposition des organisateurs.

Les organismes utilisateurs doivent être en mesure de justifier d'une couverture d'assurance adaptée aux activités pratiquées, couvrant notamment les dommages pouvant être causés aux participants ou aux tiers. Une attestation pourra être exigée par l'établissement.

Les encadrants de groupes sont responsables des participants placés sous leur autorité et du respect du présent règlement.

L'établissement peut être mis à disposition, sur demande et après accord préalable, pour l'organisation d'événements ou d'activités spécifiques, notamment :

- soirées privées (entreprises, associations, collectivités) ;
- spectacles ou manifestations ;
- séminaires ou événements nécessitant l'utilisation des espaces annexes.

Ces utilisations donnent lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur. L'organisateur est responsable du respect du présent règlement par les participants et des conditions d'utilisation des installations mises à disposition.

Dans ce cadre, certains espaces ou créneaux habituellement ouverts au public peuvent être réservés, modifiés ou exceptionnellement suspendus.

ARTICLE 7 : ESPACES SPÉCIFIQUES

a. Espaces extérieurs

Les règles applicables aux espaces intérieurs et aquatiques s'appliquent également aux espaces extérieurs de l'établissement (solariums, pelouses, jardins, aires de jeux d'eau).

Certains usages peuvent être autorisés par la direction de l'équipement selon les espaces, les conditions d'exploitation et l'affluence, notamment :

- les jeux de ballon ;
- l'utilisation de protections solaires (casquettes, lunettes, etc.) ;

- l'installation de petits équipements mobiles (parasols, chaises pliantes, transats) ;
- la consommation de denrées apportées de l'extérieur ne nécessitant ni préparation ni cuisson.

Les enfants utilisant les espaces extérieurs et les jeux d'eau demeurent sous la responsabilité de leurs accompagnants.

b. Espaces bien-être, remise en forme, fitness

L'accès à certains espaces (bien-être, remise en forme, fitness) est soumis à des conditions particulières d'âge (réservé aux personnes âgées de 16 ans minimum), de capacité, de tarification et d'encadrement.

Ces espaces sont réservés en priorité aux usagers respectant les conditions d'accès définies par l'établissement et les consignes spécifiques affichées sur place.

L'accès peut être limité ou suspendu en fonction de l'affluence ou pour des raisons de sécurité.

Les usagers doivent adopter une tenue adaptée à la pratique et conformes aux règles d'hygiène : une tenue de sport, comprenant des chaussures propres, est obligatoire dans les espaces de fitness et de remise en forme, et l'utilisation d'une serviette est obligatoire dans les espaces de bien-être, notamment pour l'accès au sauna.

Le non-respect de ces règles peut entraîner un refus d'accès ou une exclusion de l'espace concerné.

c. Plongeoirs, toboggans, jeux aquatiques

Les équipements spécifiques tels que les plongeoirs, toboggans et installations ludiques doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect strict des consignes affichées et données par le personnel.

Leur accès peut être soumis à des conditions particulières (âge, niveau, accompagnement, état de santé).

Toute utilisation non conforme ou dangereuse est interdite.

L'établissement se réserve le droit d'en limiter ou d'en interdire l'accès à tout moment, notamment pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou de conditions d'exploitation.